- 1) Transparence: Il devrait y avoir un registre public des lobbyistes payés, de leurs clients et de toute autre information pertinente «visant à respecter l'engagement que le gouvernement a pris à l'égard de la transparence et de l'intégrité de ses relations avec le public».
- 2) Clarté: Afin de renforcer le principe de la transparence, les règlements devraient être clairs et précis, et il ne devrait subsister aucun doute quant à ceux qui sont tenus de s'enregistrer.
- 3) Accessibilité du gouvernement : Les exigences auxquelles les lobbyistes payés devront se soumettre ne devraient pas être un obstacle à l'accessibilité du gouvernement.
- 4) Simplicité administrative: Les exigences administratives du système d'enregistrement devraient être maintenues au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs. «Il ne faudrait pas rendre l'enregistrement onéreux au point de décourager ceux qui ont des revenus modestes ou créer une bureaucratie qui exigerait des ressources considérables.»

Après la publication du document de discussion, la question a été renvoyée au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes.

B. L'ÉTUDE PAR UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure (ci-après appelé le «Comité permanent»), présidé par le député Albert Cooper, a entrepris l'étude du document de discussion de Consommation et Affaires commerciales en novembre 1986.

Après avoir tenu une série d'audiences sur le lobbying, le Comité permanent a déposé son rapport à la fin de janvier 1987. Le rapport a révélé que, selon ceux qui s'y opposaient, un système d'enregistrement comporterait une paperasserie considérable et des frais d'administration élevés, et porterait atteinte à la confidentialité des rapports avec les clients. L'industrie du lobbying a donné à entendre que l'autoréglementation serait un moyen moins onéreux et moins déplaisant d'imposer certaines règles de conduite. Le Comité permanent s'est toutefois rangé du côté de ceux qui préconisaient l'enregistrement et selon qui un tel système permettrait de dissiper le mystère entourant le lobbying et, partant, les sous-entendus et suppositions qui sont parfois associés à cette activité. Ils ont même laissé entendre que l'enregistrement donnerait au lobbying une légitimité qui lui fait cruellement défaut. L'argument le plus convaincant, du point de vue du Comité permanent, voulait que l'enregistrement soit un élément important du travail à faire pour informer la population et donc sauvegarder la démocratie.

Dans son rapport à la Chambre, le Comité permanent a précisé que le droit qu'a la population d'être informée et de savoir qui s'efforce d'infléchir les politiques gouvernementales doit primer. Il a tenté de trouver le juste milieu en recommandant que les déclarations exigées des lobbyistes enregistrés soient minimales, tout en respectant les principes de l'accessibilité du gouvernement, de la clarté et de la simplicité administrative.

C. LE PROJET DE LOI C-82 : LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Six mois après le dépôt du rapport du Comité permanent, le gouvernement a présenté un projet de loi sur l'enregistrement des lobbyistes dont l'objet était très clair : créer un système d'enregistrement pour les lobbyistes payés afin que les fonctionnaires et la population sachent qui est rémunéré pour tenter d'influer sur le gouvernement.

Le projet de loi C-82 ne reprenait pas toutes les recommandations du Comité permanent, mais il comportait un détail important qui ne figurait ni dans le rapport du Comité permanent ni dans le document de discussion de Consommation et Affaires commerciales : la création de deux catégories de lobbyistes, chacune étant régie par ses propres règles de divulgation.